

CHAPITRE XXXIX.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les personnes veuves.

Quels soins avez-vous apportés dans la direction de ces personnes, quand vous avez été chargé de leur conduite? N'avez-vous rien négligé pour les tenir fidèles à leurs devoirs? (La direction des veufs et des veuves demande un soin particulier de la part du confesseur. Plusieurs veufs sont sujets à des tentations presque toute leur vie, et assez souvent malheureusement ils tendent des pièges à leurs domestiques pour les séduire, et quelquefois même à leurs belles-filles. Un confesseur doit prendre tous les moyens possibles pour les conserver chastes. S'il juge prudemment qu'il n'y a que le mariage qui puisse mettre un frein à leurs passions, il doit les obliger à se remarier; et cela, même sous peine de refus d'absolution, si après avoir tout tenté, les efforts du confesseur ont été inutiles : *melius est ipsis nubere quàm uri*. S'ils ont des enfants et que leurs mères leur aient laissé des biens, le confesseur doit examiner s'ils administrent ces biens comme un bon père de famille administre les siens propres, s'ils

n'ont fait aucun tort à leurs enfants en laissant périmer des droits, ou en d'autres manières.

Quant aux veuves, surtout lorsqu'elles sont jeunes, il faut examiner si elles sont de véritables veuves, si elles vivent chastement ou si elles ne donnent pas des sujets de scandale, et si elles ne sont point de ces veuves dont parle l'apôtre saint Paul, qui passent leur vie dans l'oisiveté, la vanité et les délices, et qui sont mortes aux yeux de Dieu, quoiqu'elles paraissent vivantes : *quæ in deliciis est, vivens mortua est* (1). Si elles ne se conduisent pas en véritables veuves, et qu'elles soient encore jeunes, il faut les engager à se remarier : « J'aime mieux, dit saint Paul, que les jeunes veuves se remarient, qu'elles aient des enfants, qu'elles deviennent des mères de famille, et qu'ainsi elles ne donnent aucun sujet aux ennemis de la religion de nous faire des reproches (2). »

Pour celles qui vivent conformément à leur état et qui ont formé le projet de ne plus se remarier, il faut les encourager, les confirmer dans leur résolution et les avertir qu'elles aient à renvoyer aussitôt quiconque les rechercherait en mariage; autrement, bientôt leur résolution s'évanouirait. On doit également leur prescrire d'être continuellement en garde contre leurs domestiques mâles, leurs ouvriers et contre ceux qui seraient chargés de gérer leurs affaires temporelles. Par défaut de vigilance à cet égard, plusieurs veuves ont été séduites et perverties.

(1) I Timoth., 5, 6.

(2) Ibid., 5, 14.

Le confesseur doit aussi avertir les veuves qu'il dirige, de veiller sur leur famille et de conserver intègre l'autorité que Dieu leur a donnée sur leurs enfants, afin de s'en servir pour les élever chrétiennement. Etant chargées d'administrer leurs biens temporels en qualité de tutrices, elles sont tenues d'apporter à cette administration tous leurs soins, afin de ne faire aucun tort à leurs enfants. Saint Paul veut encore que les veuves s'adonnent aux œuvres de charité, prennent un soin particulier des pauvres et des affligés, après avoir satisfait à leurs obligations domestiques : *In operibus bonis testimonium habens, si filios educavit, si hospitio recipit, si sanctorum pedes lavit* (1), *si tribulationem patientibus subministravit, si omne opus bonum subsecuta est* (2).

(1) C'était une civilité commune autrefois dans tout l'Orient.

(2) I Timoth., 5, 10.

CHAPITRE XL.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les personnes vertueuses qui veulent faire vœu de chasteté dans le monde, ou vœu d'obéissance à leur directeur.

Quand vous avez dirigé de ces personnes, ne leur avez-vous pas toujours refusé la permission de se lier par de tels vœux, ou bien ne leur avez-vous point permis imprudemment de le faire? (Ici le confesseur a deux écueils à éviter, la sévérité qui ne permet jamais ces vœux et la trop grande facilité à les autoriser.

1° Par rapport au vœu de chasteté, on ne peut nier que ce ne soit une chose bonne et sainte pour les personnes qui veulent par piété vivre dans le célibat, que de faire ce vœu dans le monde, pourvu qu'un feu passager de dévotion ou la légèreté de l'esprit ne soit pas le principe qui porte à le faire, mais qu'il se fasse d'après l'avis du confesseur, avec toutes les précautions nécessaires et toute la maturité que requiert l'importance du sujet : pour être dans le monde, les personnes dont nous parlons n'en sont pas moins capables d'être inspirées par l'Esprit-Saint de se consacrer à Dieu par

le vœu de chasteté, que celles qui sont dans la retraite la plus profonde ; car les graces ne sont pas plus limitées pour elles que pour celles qui sont appelées à vivre dans la solitude : soutenir le contraire serait faire injure au pouvoir et à l'efficacité de la grace, qui montre particulièrement sa force et son empire, en formant, dans le monde et jusque dans le sein de la corruption, des vierges aussi pures que dans les monastères et les plus secrètes solitudes, où son triomphe même n'est pas si éclatant, puisque la victoire qu'elle y remporte n'est pas si difficile. Dans les premiers siècles il n'y avait ni monastères, ni religieux ou religieuses, et cependant il y avait des milliers de vierges consacrées à Dieu par le vœu de chasteté. Ces vierges étaient dans le monde sujettes aux mêmes faiblesses que nous, et exposées aux mêmes dangers que l'on court aujourd'hui dans le siècle. Soutenir que ce serait témérité que de vouloir imiter maintenant de si beaux exemples, serait condamner l'Église elle-même : il en faut dans le monde qui renoncent au siècle sans le quitter, qui en triomphent, non en le fuyant, mais en le combattant, qui lèvent l'étendard de la chasteté contre les crimes impurs qui le ravagent, et qui attestent qu'on peut garder une parfaite chasteté au milieu de la corruption. Ne faut-il pas que le Sauveur ait partout des épouses vierges, dans le siècle comme en religion ? Combien y en a-t-il dans le monde qui n'ont aucune inclination, aucun attrait pour l'état religieux ? Pourquoi ne leur serait-il pas permis de vouer à Dieu leur chasteté ? Pourquoi voudrait-on les priver des graces particulières attachées

à ce vœu, et qui ne se donnent pas à ceux qui n'en portent point le lien ? Car ces graces sont des privilèges que l'Époux ne communique qu'aux personnes qui lui appartiennent d'une manière particulière, non seulement par la chasteté qu'elles observent, mais encore par un vœu qui lui consacre leur liberté et lui cède le domaine de leur pureté et de leur corps : il veut que ses épouses choisies soient tout autrement partagées que les autres. Ainsi, disons-le, il est très utile à une ame qui vit dans le monde de faire vœu de chasteté, et c'est à tort que certains confesseurs ne veulent jamais le permettre.

Cependant, quelque bon, quelque saint que soit ce vœu, il ne faut le faire qu'avec grande circonspection, surtout quand il s'agit d'un vœu perpétuel. Le confesseur ne doit jamais y porter de lui-même son pénitent : il faut attendre en lui les mouvements de l'Esprit-Saint pour une affaire aussi importante. Tout ce qu'il peut faire, c'est, quand il trouve une ame très unie à Dieu, de lui en insinuer indirectement quelque chose par quelques mots dits comme pour seconder la grace, qui a besoin quelquefois d'une légère ouverture.

Quand un pénitent manifeste quelque désir pour ce vœu, il faut avoir égard à son tempérament et à sa complexion, comme à la chose sur laquelle il faut particulièrement fonder le vœu de chasteté, sans écouter aussitôt les transports de ferveur qu'il peut ressentir. Combien n'en voit-on pas qui, pour n'avoir considéré que la beauté de la chasteté et leur ferveur, sans avoir égard à la mollesse de leur complexion, à leur tempé-

rament sanguin (1), se sont malheureusement engagés dans un vœu perpétuel et n'ont pu, après, supporter les attaques d'une chair révoltée, et cela, parce qu'ils avaient fondé leur vœu sur les transports ardents qu'ils avaient pour cette vertu, sans faire attention à la mollesse de leur tempérament! C'est donc un point essentiel, qui doit être examiné attentivement par le confesseur, que le tempérament et la complexion de la personne qui veut se lier par un vœu de chasteté.

De plus, quand même le corps ne serait pas porté de lui-même au vice impur, le confesseur doit encore examiner si la personne qui veut faire ce vœu a l'esprit assez fort; car, si elle a l'esprit petit, bas, rétréci, ou elle sera sans cesse inquiétée de craintes et de perplexités sur son vœu, ou elle sera trop inconstante et légère pour y être fidèle. C'est pour cela que généralement il ne faut guère permettre un tel vœu à des personnes d'un esprit borné; et même, après avoir reconnu que la personne a toutes les dispositions nécessaires que requiert l'importance du sujet, et que, vu l'attrait de la grace, elle peut faire ce vœu en toute sûreté, le confesseur doit exiger d'elle deux choses: 1^o qu'elle se retire des compagnies mondaines, pour ne rien voir et ne rien entendre qui puisse souiller sa pureté par la corruption des sens: ce serait se tromper grossièrement que de prétendre conserver le vœu de chasteté inviolablement au milieu des objets de vanité et de

(1) Les personnes à tempérament sanguin sont très portées au vice impur, comme nous l'avons vu au XXXI^e chapitre.

corruption, qui ne peuvent que présenter des images capables de souiller l'imagination. Saint François de Sales, écrivant à une personne, lui disait: « Ce vœu étant fait, il faut que vous ne vous permettiez jamais d'écouter aucun propos contraire, mais que vous ayez un grand respect pour votre corps, non plus comme votre corps, mais comme un corps sacré et une très sainte relique, et comme on n'ose plus toucher ni profaner un calice après que l'évêque l'a consacré, ainsi l'Esprit-Saint ayant consacré votre corps par ce vœu, il faut que vous lui portiez une grande révérence. » 2^o Une autre chose qu'il faut exiger, c'est que la personne réforme sa parure, si toutefois elle est habillée selon les modes du siècle; car, tant qu'elle sera habillée suivant le monde, elle ne pourra guère se défendre d'en voir les compagnies, ayant ce qu'il faut pour leur plaire et en être bien reçue; mais si elle voit les compagnies du siècle, à quel danger son vœu ne sera-t-il pas exposé? Si au contraire son maintien est humble, si elle ne porte que des habits dépouillés d'ajustements mondains et qui inspirent la modestie, le monde n'en voudra plus, de même que son état de vœu l'oblige à ne plus vouloir du monde.

J'ajoute de plus, qu'au commencement et pendant quelques années, le confesseur ne doit permettre le vœu de chasteté à son pénitent que pour un certain temps, plus ou moins long, selon ses forces et ses dispositions, et il ne doit pas être d'ordinaire pour plus d'une année de suite: il est plus prudent de le renouveler tous les ans, que de le faire pour plusieurs an-

nées à la fois, à cause des changements qui arrivent souvent aux personnes qui vivent dans le monde, et qui les portent à prendre un parti qu'elles étaient résolues de ne jamais embrasser.

Pour permettre de faire dans le monde vœu perpétuel de chasteté, il faut être extraordinairement réservé. La chose dépend de tant de circonstances, d'âge, de maturité d'esprit et d'attrait de grace, qu'il n'appartient qu'à la sagesse d'un directeur prudent de le permettre. « Pour les jeunes filles qui désirent conserver par vœu leur virginité, dit saint Liguori, que le confesseur ne leur permette pas de faire vœu de chasteté perpétuelle, à moins qu'elles ne soient bien affermies dans la pratique des vertus, et formées aux règles de la vie spirituelle, et surtout exercées dans l'oraison. Au commencement, on peut seulement leur permettre de faire vœu de chasteté pour un temps limité, comme, par exemple, de la solennité de quelque fête à une autre (1). »

Les auteurs exigent en général cinq conditions pour permettre le vœu perpétuel de chasteté dans le monde : 1° que la personne qui veut le faire ait environ l'âge de trente ans, de crainte que si elle le faisait dans une trop grande jeunesse, elle ne fût obligée d'en demander dispense (2); 2° que si elle a violé la chasteté, elle

(1) Prax. conf., n. 95.

(2) Cependant on peut rencontrer des jeunes personnes dans lesquelles on aperçoit tant d'humilité, de piété, de mortification, de détachement des choses du monde, un si grand don d'oraison et tant d'amour de Dieu, qu'on peut leur permettre

soit éprouvée pendant plusieurs années par la pratique du vœu annuel : ce n'est que par là qu'on peut être assuré qu'elle gardera inviolablement son vœu; 3° qu'elle ne soit pas fortement portée au dedans d'elle-même à ce qui est opposé à cette vertu; autrement, il faudrait se borner à renouveler son vœu d'année en année, si elle persiste à vouloir vivre dans le célibat; 4° qu'elle ait beaucoup d'humilité, parce que la chasteté est celle de toutes les vertus à qui l'humilité est le plus nécessaire, à cause des graces dont on a besoin pour la conserver et que Dieu n'accorde qu'aux humbles; 5° qu'en faisant vœu, elle se propose de mettre plus de temps à l'oraison, de mortifier continuellement ses sens et de pratiquer pour Dieu toutes sortes de bonnes œuvres, qui seront en son pouvoir.

2° Quant à ce qui concerne le vœu d'obéissance au confesseur, plusieurs auteurs d'un grand mérite soutiennent que celui-ci ne peut jamais permettre ce vœu à sa pénitente, à raison des inconvénients graves qui peuvent en résulter. D'autres, d'un poids également imposant, pensent que ce vœu peut se faire moyennant certaines conditions. La raison qu'ils en donnent est qu'une personne dans le monde peut être appelée à une haute sainteté. Or, vivant dans le siècle, où par état sa volonté n'est contredite en rien et où elle est libre de faire, pour ainsi dire, ce qu'elle veut, elle ne peut parvenir à l'éminente sainteté où l'appelle son at-

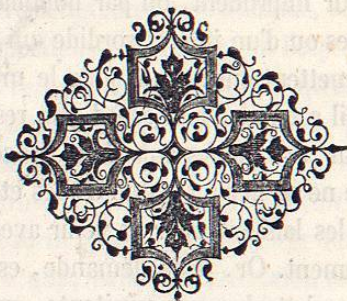
de faire ce vœu, même dès l'âge de quinze ans, quand on voit que c'est l'esprit de Dieu qui les y porte.

trait, que par un vœu d'obéissance qui lie sa volonté; car la sainteté éminente consiste dans le dernier sacrifice de nous-mêmes : mais ce sacrifice ne peut s'opérer que par un vœu d'obéissance qui nous dépouille de notre volonté propre. Et pourquoi voudrait-on qu'une pénitente qui a un attrait pour tout ce qui est de plus grand dans la vertu, fût privée de ce bonheur par le refus d'un vœu d'obéissance? Sa condition doit-elle lui être préjudiciable? Parce qu'elle n'aura pas vocation d'être dans un corps religieux, vaudra-t-on lui interdire le moyen le plus efficace d'arriver à une sainteté éminente? Mais si elle peut faire ce vœu, pourquoi un confesseur n'aurait-il pas la liberté de le recevoir? Ainsi raisonnent ces auteurs; cependant, pour que ce vœu soit licite, ils exigent rigoureusement, 1° que la pénitente soit libre et non engagée dans le mariage; 2° que l'on ait éprouvé longtemps son humeur, ses vertus et toutes ses dispositions; 3° qu'elle ait l'esprit assez fort et qu'elle soit remplie de bon sens; 4° qu'elle soit très discrète pour tenir le secret de son vœu, parce que, comme le monde ne comprend pas ces mystères de conduite intérieure, s'il venait à les savoir il en serait scandalisé et tournerait en ridicule et le confesseur et la pénitente; 5° que, vu les circonstances, on puisse être moralement sûr que ce vœu ne peut avoir aucune suite funeste soit pour le confesseur, soit pour la pénitente; 6° enfin, que ce vœu ne soit jamais inspiré par le confesseur. Nonobstant toutes ces conditions, s'il m'est permis d'exprimer mon opinion, je dirai qu'on ne peut que très rarement, pour ne pas dire jamais, autoriser

un tel vœu, parce qu'il est extrêmement rare qu'il ne puisse en résulter de graves inconvénients : la raison en est que, d'un côté, il est bien difficile de trouver un confesseur qui pour recevoir ce vœu ait toutes les qualités requises, qui soit tout à la fois assez intérieur, assez désintéressé, assez détaché de lui-même et assez attaché à Dieu, pour ne s'appliquer que pour lui au bien spirituel d'une pénitente toute dévouée à son service entre ses mains, et que, d'un autre côté, il est encore plus rare de trouver une pénitente qui ait toutes les qualités ou conditions dont nous avons parlé ci-dessus, tant est grande la faiblesse du sexe : on ne sait que trop que les personnes même qu'on croit avoir toutes les qualités requises viennent assez souvent à rompre leur chaîne, soit par légèreté ou infidélité, soit par dégoût de leur captivité et par amour de leur liberté, soit enfin par impatience de se voir trop pressées de la part d'un directeur imprudent, ou par indignation de certaines misères ou d'un intérêt sordide qui se manifeste en lui, et mettent ensuite au jour le mystère de la conduite qu'il a tenue à leur égard. Du reste, le grand principe pour un confesseur dans la conduite des âmes, est de ne se lier à aucune d'elles et de ne point se les lier, les laissant aller et venir avec un admirable dégagement. Or, je le demande, est-il un lien plus fort pour s'attacher une pénitente, que celui d'un vœu d'obéissance au confesseur? Je conclus donc que le confesseur ne peut jamais autoriser un pareil vœu, à moins qu'il ne soit sûr de lui-même, qu'il ne soit évidemment certain que sa pénitente a toutes les qua-

lités exigées, et que c'est l'Esprit-Saint, dont l'empire s'étend particulièrement sur les consciences par ses mouvements sacrés, qui a inspiré ce vœu ; ce qui est un cas extraordinaire.

D'ailleurs, lorsqu'un confesseur trouve des pénitentes qui dans le monde ont un grand attrait pour le vœu d'obéissance, il peut très bien leur tracer un règlement qui dispose de toutes leurs actions de la journée, ne laissant rien à leur volonté, et leur permettre de faire vœu de l'observer exactement, quand il est sûr de leurs dispositions et moralement assuré qu'elles seront fidèles à leur vœu.)



CHAPITRE XLI.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, et à quelles marques il peut connaître qu'ils y sont appelés.

Comme de tous les états celui qui demande le plus de dispositions est l'état ecclésiastique, il n'y a point de pénitents que les confesseurs doivent cultiver avec autant de soin que les jeunes gens qui s'y destinent. Comment avez-vous cultivé ceux que vous avez dirigés ! Avez-vous apporté tous vos soins pour les disposer à ce saint état, quand vous avez aperçu en eux des marques de vocation, et pour les en éloigner, lorsque, loin d'apercevoir des signes de vocation, vous avez reconnu leur incapacité ou leur indignité ? (Quand un confesseur commence à diriger un jeune homme qui étudie dans le dessein de se faire prêtre, son devoir est d'apporter tous ses soins à le préserver de la corruption du siècle et à le former aux vertus chrétiennes et ecclésiastiques. Pour cet effet, il doit lui inculquer que pour être un bon prêtre, il faut avoir conservé son innocence, ou, si on a eu le malheur de la perdre, l'avoir recouvrée par la pénitence et avoir ac-